



Arrêt

**n° 197 384 du 29 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire 190 821 du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me C. DE TROYER, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie mixte, Eton et Ewondo. Née le [...] 1980 à Efofok, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous avez obtenu votre Baccalauréat à Yaoundé en 1999 et avez travaillé dans des salons de beauté dans cette même ville jusqu'à votre départ.

En 1993, à l'âge de 13 ans, vous êtes surprise avec une camarade de classe en train de vous embrasser après le cours de sport. Vous êtes toutes deux renvoyées de l'école. Votre père vous bat et vous envoie chez une marabout à Okola. Au prétexte de vous faire comprendre qu'une femme ne peut pas aimer d'autres femmes, celui-ci abuse de vous. Vous êtes prise en charge le lendemain par une dame qui vend des beignets, maman Mbala. Votre père vous ramène à Yaoundé pour être soignée.

En 1997, à l'âge de 17 ans, vous rencontrez Clarisse [T.], petite amie de votre cousin. Vous entamez une relation amoureuse ensemble qui durera jusque 1999.

En 2003, vous rencontrez une ressortissante américaine nommée Brook [T.], qui était en mission au Cameroun. Vous entretenez une relation amoureuse pendant trois semaines.

En 2013, vous rencontrez [E.] Angel, avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 04 septembre 2015, vous fêtez votre anniversaire chez vous avec [E.] Angel. Le lendemain à 07h, elle doit rentrer rapidement chez elle car son mari est revenu de vacances. Dans la précipitation, vous la accompagnez dans le parking de l'immeuble et vous vous embrassez. Un voisin vous surprend et crie. Vous rentrez chez vous. A 10h, vous recevez la visite de la police qui vous accuse d'être lesbienne. Vous niez mais ils vous arrêtent et vous emmènent au Commissariat de la Police Judiciaire de Likiesono, à Yaoundé. Ils vous torturent et vous menacent afin d'obtenir le nom de votre partenaire. Le 12 septembre 2015, grâce à l'intervention de [E.] Angel, l'un des agents de police vous demande de vider le seau de déchets, vous remet 5000 francs CFA et vous donne des instructions pour vous enfuir. Vous prenez un taxi jusque Nvan. Vous vous cachez dans un motel « Prestige » pendant deux mois.

Le 06 novembre 2015, vous prenez l'avion depuis Yaoundé et entrez illégalement en Turquie. Vous y restez trois jours. Le 10 novembre, vous prenez le bateau et joignez la Grèce de manière illégale. Vous transitez ensuite par la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez finalement en Belgique le 20 novembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 15 décembre 2015.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des contradictions, invraisemblances et inconsistances dont vous avez fait montre au cours des deux auditions du 24 février et 27 juin 2016. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuelle et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs contradictions majeures ainsi que des inconsistances au sein de vos déclarations relatives à vos deux relations principales avec des personnes du même sexe, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celles-ci pour établies.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir entretenu une relation de trois années avec une femme nommée Clarisse [T.], de 1997 à 1999 (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 16 et Audition CGRA du 27.06.2016, p. 3 et 7). Vos déclarations à son propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Tout d'abord, concernant le récit de votre rencontre avec votre première partenaire, vos propos varient indéniablement d'une version à l'autre.

Ainsi, lors de la première audition, vous déclarez qu'elle était la partenaire de votre cousin qui vivait avec vous et qu'elle a accepté de vous donner des cours dans le contexte où votre père vous cherchait un répétiteur parce que vous aviez échoué au probatoire (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 17). Vous expliquez à ce propos qu'elle « restait en face » car elle habitait de l'autre côté de la rue et que vous vous rendiez chez elle les mercredi, samedi et dimanche (ibidem). Toujours selon vos déclarations, cette situation a duré un mois, jusqu'à ce qu'elle vous avoue son attirance pour vous (ibidem). Suite à cela, vous n'avez plus voulu la voir pendant deux semaines, au cours desquelles vous ne faisiez que lui remettre des devoirs (ibidem). Au bout de ces deux semaines, vous expliquez qu'alors que vous alliez lui remettre des devoirs à son domicile, vous avez discuté, vous vous êtes embrassées et vous vous êtes mises en couple (ibidem). Vous terminez en ajoutant que vous avez eu vos premières relations sexuelles ensemble deux semaines après cet événement (ibidem).

Or lors de la deuxième audition, vous tenez des propos sensiblement différents. Vous expliquez tout d'abord qu'elle a commencé à vous donner des cours de mathématiques à votre domicile chaque mercredi et chaque samedi pendant deux mois (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 3). Vous déclarez ensuite qu'au terme de ces deux mois, elle a demandé à ce que vous veniez chez elle, tout en ajoutant deux jours supplémentaires de cours au mercredi et au samedi, à savoir le vendredi et le dimanche (ibidem). Vous affirmez alors que cette situation a duré pendant un mois et demi, jusqu'à ce qu'elle vous avoue son attirance pour vous (idem, p. 4). Toujours selon vos déclarations, vous êtes alors restée trois semaines sans la voir, au cours desquelles vous n'aviez ni cours ni devoir avec elle, jusqu'au jour où elle s'est rendue dans votre chambre pour discuter (ibidem). Suite à cela, vos propos sont confus, puisque vous affirmez, d'une part, que vous avez accepté d'avoir une relation avec elle une semaine après cela (idem, p. 4), et, d'autre part, que vous vous êtes rendue chez elle pour accepter cette relation trois semaines après sa visite dans votre chambre (idem, p. 5). Finalement, vous affirmez que vous avez eu vos premiers rapports sexuels un mois après que vous vous soyez embrassées lorsque vous lui avez remis un devoir chez elle (idem, p. 4).

Le CGRA constate le manque flagrant de concordance entre vos deux récits d'un événement pourtant supposé être identique. Cette inconstance s'illustre d'abord par l'omission de certains éléments : vous ne mentionnez en effet pas, dans le premier récit, les cours donnés à votre domicile pendant deux mois précédant les cours chez votre supposée partenaire ; vous ne mentionnez pas non plus, dans le premier récit, la visite de votre partenaire à votre domicile suite aux trois semaines où vous ne vous parliez plus. Elle s'illustre ensuite par certaines contradictions : lors du premier récit, vous affirmez remettre des devoirs à Clarisse [T.] pendant la durée où vous refusiez de suivre ses cours, or, ce n'est pas le cas dans le deuxième récit. Elle s'illustre finalement par les nombreuses inconstances temporelles qui ont pu être mises en lumière, que ce soit dans le nombre de jours de cours par semaine (le vendredi n'étant pas mentionné dans votre premier récit) ou les nombreuses divergences dans l'écart des périodes citées.

Confrontée à ces constats, vos réponses sont tout à fait insatisfaisantes et confuses, vous contentant de répéter ce que vous avez déclaré précédemment et de justifier les nombreuses différences temporelles par le fait que vous arrondissiez les semaines (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 5 et 6). Il y a dès lors lieu de conclure que votre rencontre et le commencement de votre relation avec Clarisse [T.] ne sont pas crédibles.

Ensuite, votre connaissance de votre partenaire n'est pas plus convaincante et ne fait que renforcer le constat formulé supra.

Ainsi, questionnée sur sa date et son lieu de naissance, vous vous montrez incapable de les situer (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 6). Interrogée ensuite sur ses parents, vous ne connaissez pas non plus leurs prénoms, vous justifiant par le fait qu'« en Afrique, on n'appelle pas les mamans par leur prénom » (sic) et que vous ne voyiez pas souvent son père, seulement « le dimanche assis dehors » (sic) (idem, p. 7 et 8). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA au regard de la relation de trois ans que vous prétendez avoir entretenue avec votre soi-disant partenaire.

Le CGRA relève que vous vous montrez ainsi incapable d'apporter des éléments pourtant tout à fait élémentaires à propos d'une personne avec qui vous prétendez avoir partagé votre vie pendant trois années. Ainsi, questionnée sur son entourage, vous citez l'une de ses amies, Bouquet, avec qui vous affirmez par ailleurs avoir été vous-même amie pendant dix années, mais vous montrez incapable de mentionner qui que ce soit d'autre (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 20-21 et Audition CGRA du

27.06.2016, p. 8). Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous affirmez pourtant que les amies de votre partenaire étaient elles-mêmes homosexuelles, personnes donc susceptibles d'être à même de comprendre les difficultés que supposent le fait d'être une lesbienne dans un pays homophobe comme le Cameroun et d'accepter votre couple (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 8). Pourtant, vous affirmez ne vous être jamais rencontrées et que votre partenaire ne vous a jamais parlé d'elles (ibidem). Dans le même ordre d'idée, lorsque questionnée sur les loisirs de Clarisse [T.], vous affirmez qu'elle faisait de l'athlétisme (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 9). Vous déclarez à ce propos qu'elle s'entraînait dans un centre de sport et qu'elle faisait des compétitions auxquelles vous avez assisté à trois reprises (ibidem). Néanmoins, invitée à parler de ses coéquipiers, vous ne les connaissez pas non plus (ibidem). Le CGRA constate que ces carences sont tout à fait invraisemblables compte tenu des trois années que vous prétendez avoir passées en compagnie de votre partenaire.

Finalement, vos déclarations concernant le vécu, par votre partenaire, de son homosexualité sont tout aussi lacunaires et achèvent de ruiner la crédibilité de la relation de trois années que vous prétendez avoir entretenue avec celle-ci.

En effet, invitée à parler de la découverte par votre partenaire de son homosexualité, vous évoquez des relations qu'elle aurait entretenues dans un camp de vacances avec plusieurs participantes (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 10). Amenée à expliquer plus en détails comment cette première expérience a eu lieu, vous déclarez : « Elle ne me l'a pas raconté » (ibidem).

Dans le même ordre d'idée, questionnée sur d'éventuelles autres partenaires féminines qu'elle aurait eues avant vous, vous vous contentez d'évoquer le fait que Bouquet lui présentait parfois des femmes « parce qu'elle était comme une proxénète » (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 10). A nouveau invitée à parler de relations qu'elle aurait entretenues avant vous, vous répondez : « je ne m'en rappelle pas » (ibidem).

Une fois encore, au vu des trois années durant lesquelles vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse avec Clarisse [T.], l'inconsistance de vos déclarations démontrent le manque de crédibilité de cette relation.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire en la réalité de votre relation de trois années avec Clarisse [T.]. S'agissant de votre première et plus longue relation avec une personne de même sexe, ce constat met sérieusement à mal la crédibilité de votre homosexualité.

Dans un deuxième temps, vous affirmez avoir eu des relations « sans lendemain » par l'intermédiaire de [N.] Bouquet durant une période allant de 2000 à 2011 (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 20-21 et Audition CGRA du 27.06.2016, p. 7). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément susceptible de convaincre le CGRA de cette amitié, et, partant, des rendez-vous qui auraient été organisés par son intermédiaire.

Ainsi, vous déclarez à propos de cette personne qu'il s'agit d'une amie de Clarisse [T.], qui est devenue la vôtre suite à votre rupture en 1999 (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 19 et Audition CGRA du 27.06.2016, p. 7). Vous déclarez que cette personne était également lesbienne, qu'elle est devenue votre confidente et qu'avec elle, « [vous étiez] libre de parler d'homosexualité » (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 20 et 21). Vous ajoutez également qu'elle vous organisait « des rendez-vous sans lendemain », que vous sortiez tous les soirs et qu'elle connaissait Maître Alice Nkom, présidente de l'association LGBTQI camerounaise « ADEFHO », mais que vous avez cessé de côtoyer votre amie en 2011, car vous souhaitiez vous concentrer sur votre famille (idem, p.19 et 21). Le CGRA note que votre relation de confiance a donc duré dix ans.

Pourtant, lorsqu'il est vous est demandé comment elle a découvert son homosexualité, vous déclarez qu'elle ne vous en a jamais parlé et qu'elle vous avait juste dit « qu'elle se sentait bien à l'aise » (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 21).

De même, interrogée sur la manière avec laquelle elle ressentait son homosexualité au quotidien au Cameroun, vous vous contentez de répéter qu'« elle se sentait à l'aise » et spécifiez qu'elle se sentait à l'aise parce qu'elle faisait cela pour de l'argent (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 21).

Enfin, questionnée sur l'association ADEFHO que vous citez, vous êtes incapable d'en donner la signification exacte ou de parler de ses activités (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 19). Par ailleurs, interrogée sur d'autres associations LGBTQI, vous citez également « Alternatives-Cameroun », mais n'êtes ni capable de mentionner son Président, ni de décrire les activités de l'association (idem, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseignée sur celles-ci, vous répondez par la négative, ce qui démontre le désintérêt que vous manifestez pour un sujet qui vous concerne pourtant fondamentalement (idem, p. 19 et 20).

Compte tenu de la durée et de l'intimité de la relation que, selon vos déclarations, vous liez avec votre amie Bouquet, le CGRA constate que vos propos à son sujet sont vagues, imprécis et inconsistants. De plus, il n'est pas crédible que votre supposée amie ait ainsi vécu « bien à l'aise » son homosexualité dans un pays homophobe comme le Cameroun. Enfin, l'inconsistance de vos déclarations relatives aux associations LGBTQI n'est pas vraisemblable dans un tel contexte. Ces éléments remettent sérieusement en cause tant l'existence de cette relation de confiance avec votre amie que les relations homosexuelles que vous déclarez avoir eues pendant cette période par son intermédiaire.

Dans un troisième et dernier temps, vous affirmez avoir entretenu une relation avec Angel [E.], de 2013 à votre départ du Cameroun en novembre 2015 (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 8). S'agissant de cette relation, vous affirmez qu'il s'agit de la plus importante que vous ayez eue (idem, p. 16). Pourtant, vos déclarations n'emportent pas davantage la conviction du CGRA que la première.

Tout d'abord, concernant le récit de votre rencontre avec votre partenaire, vous faites à nouveau montre de nombreuses inconstances.

Lors de la première audition, vous déclarez qu'[E.] Angel s'est présentée en tant que cliente au salon de coiffure pour la première fois en mars 2013, qu'elle est revenue trois semaines plus tard et puis chaque semaine (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 22-23). Vous racontez qu'un jour, elle a pris votre numéro de téléphone afin d'être sûre que vous ne soyez pas occupée au salon quand elle viendrait pour que vous la preniez en charge (idem, p. 23). Vous continuez en expliquant qu'elle vous a alors donné rendez-vous deux jours plus tard pour aller boire un verre, vous demandant de devenir son amie, ce que vous avez accepté de faire (idem, p. 23). Toujours selon vos déclarations, pendant deux semaines, elle vous a alors envoyé des messages avant de vous donner un autre rendez-vous, auquel vous vous êtes rendue le jour même (ibidem). Vous finissez en déclarant qu'au cours de ce deuxième rendez-vous, alors que vous vous trouviez dans sa voiture, elle vous avoue son attirance pour vous et vous raconte comment elle a éprouvé très tôt une attirance pour les femmes (ibidem).

Lors de la deuxième audition, vous déclarez d'abord qu'Eyaya Angel s'est présentée en tant que cliente au salon de coiffure pour la première fois en mars 2013, qu'elle est revenue deux semaines après pour une retouche et deux semaines après cette retouche pour des soins (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 13). Vous affirmez que, ce jour, elle vous a demandé votre numéro de téléphone pour que vous vous rendiez directement chez elle pour la coiffer car elle ne pouvait pas toujours se permettre de quitter la maison avec son enfant en bas âge (ibidem). Toujours selon vos déclarations, elle vous a alors appelé une semaine plus tard pour que vous vous rendiez chez elle pour la coiffer, ce que vous avez accepté de faire le mardi (ibidem). A ce moment, elle vous aurait alors demandé de devenir son amie (ibidem). Vous continuez en expliquant qu'elle vous envoyait alors des messages et vous appelait jusqu'à ce qu'elle vous invite pour aller boire un verre en avril 2013, rendez-vous auquel vous vous rendez (idem, p. 13-14). Vous déclarez alors que le lendemain de ce premier rendez-vous, elle vous invite à un deuxième rendez-vous dans un restaurant, auquel vous vous rendez un mois après (idem, p. 14). Suite à celui, alors que vous vous trouvez dans sa voiture, vous racontez qu'elle vous aurait alors avoué son attirance pour les femmes mais pas envers vous, se confiant à vous en tant qu'amie (ibidem). Vous terminez en affirmant que ce n'est que le lendemain qu'elle vous avoue alors son attirance envers vous (ibidem).

Une fois encore, le CGRA constate le manque flagrant de concordance entre vos deux récits d'un évènement pourtant supposé être identique. Cette inconstance s'illustre dans certaines contradictions : dans votre premier récit, votre partenaire vous demande votre numéro de téléphone pour s'assurer que vous êtes libre dans le salon de coiffure, alors que, dans le deuxième, elle le demande pour que vous alliez la coiffer chez elle ; dans votre premier récit, il apparaît également que les aveux de votre partenaire dans sa voiture concernent à la fois son homosexualité et son attirance pour vous, alors que, dans le second, ils ne concernent que son homosexualité, son attirance envers vous ne vous étant avouée que le lendemain. Finalement, elle s'illustre dans les nombreuses divergences temporelles qui

ont pu être mises en lumière : fréquentation du salon de coiffure, écart de temps entre la demande de votre numéro de téléphone et le premier rendez-vous, écart de temps entre le premier et le deuxième rendez-vous. Confrontée à ces constats, vos réponses sont tout à fait insatisfaisantes et confuses, vous contentant de répéter ce que vous avez déclaré précédemment et de justifier les nombreuses différences temporelles par le fait que vous vouliez aller à l'essentiel (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 15-16). Il y a dès lors lieu de conclure que le récit de votre rencontre et le commencement de votre relation avec [E.] Angel ne sont pas crédibles.

Toujours concernant votre rencontre avec [E.] Angel, vous affirmez que vous vous êtes rencontrées alors qu'elle venait en tant que cliente à l'institut de beauté où vous travailliez en tant que coiffeuse en mars 2013, « La [D.] » (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 22-23 et Audition CGRA du 27.06.2016, p. 13-14). A propos de votre travail, vous déclarez en outre que vous avez travaillé en tant qu'apprentie de 2005 à 2006 dans un institut appelé [A.], puis que vous vous êtes mise à votre propre compte et avez commencé à travailler avec la patronne d'[A.] en 2010, avant de partir travailler pour un institut appelé [G.] en 2012 (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 4-5). Toujours selon vos déclarations, vous auriez alors quitté cet institut en raison de problèmes de salaire et auriez rejoint « la [D.] » en début 2013 (ibidem). Il apparaît dès lors que vous exercez le métier de coiffeuse depuis de nombreuses années. Néanmoins, le CGRA relève que la profession renseignée sur la carte d'identité nationale que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne fait pas mention de ce métier mais indique « ménagère » (Information dans le dossier administratif). Confrontée à cette contradiction, vous répondez tout d'abord : « j'ai fait ma carte avant que je ne fasse le salon » (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 21). Confrontée alors au fait que cette carte ait été délivrée en août 2013, vous apportez alors une deuxième justification : « je l'ai renouvelée, donc ma carte était périmée » (ibidem). Lorsqu'il vous est alors exposé que cette explication n'est pas crédible compte tenu du fait que l'objectif du changement régulier de carte d'identité est justement de mettre à jour ses informations, vous apportez alors une troisième justification, invoquant le fait que vous ayez oublié l'attestation prouvant votre profession chez vous et ne pouviez y retourner car vous deviez aller travailler (ibidem). Cette explication, faisant suite à deux autres tout aussi invraisemblables, n'emporte pas la conviction du CGRA compte tenu du caractère formel d'un tel document. Il y a dès lors lieu de conclure que ce document, plutôt que d'appuyer votre récit, ne fait que renforcer le manque manifeste de crédibilité de votre rencontre avec [E.] Angel dans un salon de coiffure et, partant, de votre relation avec celle-ci.

Ensuite, votre connaissance de votre partenaire n'est pas plus convaincante et ne fait que renforcer le constat formulé supra.

Ainsi, questionnée d'abord sur sa scolarité, vous déclarez lors de la première audition qu'elle habitait à NgoIndongo mais qu'elle allait à l'école à Vogada (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 7). Par contre, lors de la deuxième audition, vous avancez qu'elle allait à l'Ecole Publique d'NgoIndongo (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 17). Confrontée à ces divergences, vous réaffirmez qu'elle allait à l'école à NgoIndongo, précisant que Vogada est l'endroit où elle a travaillé dans un restaurant et où vit sa mère (ibidem). Le CGRA relève à nouveau l'inconstance de vos déclarations, cette fois, en ce qui concerne le parcours de votre partenaire.

Cette inconstance se manifeste ensuite dans vos déclarations relatives à sa famille. Lors de la première audition, vous affirmez en effet que sa mère s'était remariée suite au décès de son père, ce nouvel époux ne se souciant pas de la scolarité de votre partenaire (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 7). Lors de la deuxième audition, vous vous montrez incapable de déterminer si sa mère s'est effectivement remariée et depuis quand elle est en couple avec son nouveau partenaire (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 19). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez lors de la première audition que votre partenaire vivait avec sa grande-soeur Marthe et avec son petit-frère Bertrand mais avait un grand-frère également qui ne vivait pas avec eux (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 24). Vous ajoutez que la soeur de votre partenaire avait également un enfant qui vivait avec eux (ibidem). Néanmoins, lors de la deuxième audition, vous déclarez que votre partenaire a deux frères et deux soeurs : sa grande-soeur Marthe, son petit-frère Bertrand, son grand-frère Désiré et enfin une autre soeur nommée Mabelle, vivant tous sous le même toit à l'exception de son grand-frère (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 18). Confrontée au fait que vous n'avez jamais mentionné cette dernière soeur, vous répondez que vous l'avez fait (ibidem). Lorsque le rapport d'audition vous est relu en détails, vous maintenez que vous l'avez citée (ibidem). Toujours concernant sa famille, vous affirmez lors de la première audition qu'au moment de votre rencontre, votre partenaire « avait un enfant, qui avait un an, puisqu'elle avait accouché en 2012 » (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 23). Lors de la seconde audition, pourtant, vous affirmez que votre partenaire a accouché en 2011 (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 19). Confrontée à

cette divergence, vous ajoutez que son enfant avait deux ans quand vous vous êtes connue, ajoutant encore davantage de contradiction à vos propos (*ibidem*). A nouveau, le CGRA constate l'inconstance de vos déclarations concernant, cette fois, la famille de votre partenaire.

Enfin, vous affirmez qu'[E.] Angel est d'origine camerounaise mais naturalisée française en raison de son mariage à un ressortissant français (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 7). Lorsqu'il vous est demandé depuis combien de temps elle est devenue française, vous déclarez que vous ne vous rappelez pas (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 16). Néanmoins, le CGRA relève que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile la copie d'un document d'identité de votre partenaire que vous désignez à deux reprises comme un document de remplacement de sa carte d'identité camerounaise (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 11 et Audition CGRA du 27.06.2016, p. 16). Confrontée au fait qu'elle aurait pu dès lors vous transmettre sa carte d'identité ou son passeport français, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi elle n'a pas eu recours à ces documents (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 16). L'inconsistance de vos propos concernant la nationalité de votre partenaire porte une fois encore atteinte à la crédibilité de votre relation avec cette personne.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure à l'inconstance manifeste de vos déclarations relatives à votre supposée partenaire, [E.] Angel. Ces manquements portant sur des données précises et élémentaires du parcours d'une personne que vous désignez pourtant comme votre partenaire la plus importante, il n'est pas permis au CGRA de tenir votre relation avec celle-ci pour établie. S'agissant de votre plus récente et dernière relation avec une personne de même sexe, ce constat achève de remettre en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle, motif de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs incohérences dans vos déclarations en ce qui concerne votre vécu en tant qu'homosexuelle au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vos proches disaient des personnes homosexuelles, vous répondez qu'ils disaient du mal, en particulier vos amis, qui ne trouvaient pas cela normal (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 18). Lorsque cette même question vous est posée concernant votre famille, vous affirmez qu'elle considère cela comme de la sorcellerie parce qu'ils sont croyants pratiquants et que l'homosexualité n'est pas présente dans la bible (*ibidem*). Lorsqu'il vous est finalement posé cette même question au niveau du Cameroun en général, vous déclarez qu'on tue les homosexuels et qu'ils peuvent être sanctionnés pénalement par des amendes et/ou des peines de prison (*idem*, p. 18 et 19). Le CGRA constate ainsi que vous êtes tout à fait consciente de l'homophobie qui règne dans votre pays d'origine, que ce soit au niveau familial, sociétal ou judiciaire.

Pourtant, interrogée sur votre ressenti face à cet environnement homophobe, vous affirmez et réaffirmez à plusieurs reprises votre indifférence face à celui-ci.

Questionnée d'abord sur le regard que vous portiez sur vous-même lorsque vous vous êtes rendue compte de votre homosexualité, vous répondez : « C'est moi, je n'ai pas à me juger moi-même. J'étais moi » (*idem*, p. 18).

Interrogée ensuite sur votre ressenti face au mépris de vos proches envers les homosexuels, vous déclarez que ce n'était pas à vous de juger les membres de votre entourage, que chacun a son opinion et que vous respectez la leur (*idem*, p. 19).

Enfin, alors que vous affirmez plus tard que devenir homosexuelle a été un choix pour vous, il vous est alors demandé avec quelle difficulté vous avez fait ce choix, ce à quoi vous répondez : « ça a été facile pour moi de choisir cela et d'accepter mon orientation, je ne sais pas comment expliquer, mais ça a été facile pour moi » (*idem*, p. 22). Lorsqu'il vous est alors rappelé la violence avec laquelle vos proches parlaient des homosexuels, vous répondez : « Ce qu'ils me disaient, ça m'importait peu, du moment qu'ils ne savaient pas, je restais dans le noir, je les écoutais parler » (*ibidem*).

Le CGRA constate que la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez votre homosexualité dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat contribue à ruiner la crédibilité de votre homosexualité, fondement de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA constate que les événements qui ont eu lieu le 05 septembre 2015, à savoir le fait que vous soyez surprise par un voisin et arrêtée par vos autorités nationales, découlent d'une prise de risque inconsidérée de votre part.

En effet, vous affirmez que ce jour, alors que votre partenaire quitte votre domicile et se dépêche de rentrer chez elle où son mari l'attend, vous êtes surprise par un voisin en train de l'embrasser dans le parking de votre immeuble (Audition CGRA du 24.02.2016, p. 14). Questionnée sur ce parking, vous affirmez qu'il y avait beaucoup de voitures car « presque tous les voisins avaient des voitures » et que vous vous trouviez au milieu (idem, p. 26). Confrontée au fait qu'il y avait dès lors un risque important pour que vous soyez surprise par l'un de ces voisins, vous ne contredisez pas ce constat et, au contraire, le confirmez (ibidem). Le CGRA constate ainsi qu'une telle prise de risque dans un environnement profondément homophobe comme il en existe au Cameroun n'est pas vraisemblable et est incompatible avec l'orientation sexuelle que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, ce qui achève de jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez tout d'abord un acte de naissance et une carte d'identité (copies). Ces documents constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui ne suffisent cependant pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En outre, comme exposé supra, la profession présente sur votre carte d'identité, plutôt que d'appuyer votre récit d'asile, contribue à le déforcer.

Vous déposez ensuite à l'appui de votre demande un diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Degré (BEPC) et diplôme de Baccalauréat, tous deux délivrés par le République Centrafricaine (copies). Ces documents donnent certes des indications concernant votre parcours scolaire, élément qui n'est pas contesté par le CGRA mais qui ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous fournissez dans un troisième temps deux certificats médicaux (originaux) établis tous deux en Belgique, l'un le 17 décembre 2015 et l'autre le 17 février 2016. Ceux-ci mentionnent effectivement la présence de lésions et de cicatrices sur votre corps, toutefois, rien ne permet cependant d'établir que celles-ci ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici que le CGRA estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des maltraitements dont vous déclarez avoir été victime.

Il en va de même pour la copie d'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ce document ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, ce document ne mentionne aucun descriptif de votre personne, sans lequel il n'est dès lors pas possible de vous identifier. Par conséquent, ce seul document ne peut suffire à prouver que vous fassiez l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales et n'est en aucun cas à même de rétablir la crédibilité défailante de votre orientation sexuelle.

Vous apportez également à l'appui de votre demande une lettre manuscrite (originale) émanant de votre supposée partenaire, [E.] Angel, datée du 7 février 2016 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. D'une part, le CGRA relève que cette lettre ne stipule à aucun moment ni que son auteure est effectivement votre partenaire, ni que vous soyez recherchée par vos autorités nationales. D'autre part, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut être accordé à ce document et relativise sa force probante. Par conséquent, ce seul document ne peut suffire à prouver ni que son auteure soit effectivement votre partenaire, ni que vous fassiez l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales. Dès lors, il n'est en aucun cas à même de rétablir la crédibilité défailante de votre récit et de votre orientation sexuelle.

Finalement, vous déposez lors de la première audition un document que vous présentez comme une convocation (originale) que l'on vous aurait remise à l'association Arc-en-Ciel pour vous rendre à leur prochaine réunion. Le CGRA relève d'abord qu'il ne s'agit pas d'une convocation personnalisée, mais bien d'une page imprimée du site internet de l'association. Questionnée lors de la deuxième audition sur le fait que vous vous soyez rendue à ce rendez-vous, vous répondez par la négative, invoquant un problème logistique lié au transport pour vous y rendre (Audition CGRA du 27.06.2016, p. 21). Vous

déposez également des documents médicaux datés de mars à mai 2016 et attestant d'une opération dont vous avez dû faire l'objet (hernie ombilicale dont aucun lien ne peut être établi avec votre demande d'asile), vous empêchant de vous y rendre par la suite. Le vendredi 1er juillet 2016, vous déposez finalement une attestation émanant de l'association Arc-en-ciel et datée du 30 juin 2016. Tout d'abord, le CGRA relève que ce document mentionne que vous participez régulièrement aux activités de cette association, alors que, comme exposé précédemment et selon vos propres déclarations, vous n'y êtes jamais allée auparavant. Il ne peut dès lors en aucun cas être donné foi à ce document. Ensuite, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBTQI ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de celle-ci), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, cette attestation n'est pas capable de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 28 septembre 2017, la partie requérante expose des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 28 septembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans devoir procéder à des mesures d'instruction complémentaire comme, par exemple, une authentification de l'avis de recherche exhibé par la requérante, que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ne sont aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil considère que les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier ou minimiser les lacunes apparaissant dans les dépositions de la requérante ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, le fait que « *Clarisse se confiait peu sur son passé amoureux* », « *lorsqu'elle était en relation avec Clarisse, elle avait 17-18 ans* » « *Bouquet était sa confidente mais jamais [...] elle avait été la confidente de Bouquet* » « *Bouquet avait fait de l'homosexualité un business au CAMEROUN et que tout ce qui l'intéressait, c'était l'argent [...] pour se préserver et se protéger, il était donc normal qu'elle en divulgue le moins possible sur sa vie personnelle* », « *la requérante a avoué ne pas s'être renseignée [au sujet des associations LGBTQI] car elle savait qu'elle ne pourrait les contacter [...] elle n'y a jamais mis un pied* » ne justifient nullement l'indigence des déclarations de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.5.3. Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, que le récit de la requérante comporte également des incohérences. Il constate également que les explications factuelles y relatives exposées dans la requête ne sont pas convaincantes ou sont même parfois complètement farfelues. Relèvent à l'évidence de cette dernière catégorie des explications telles que « *Angel E. a accouché le 30 décembre 2011 mais sur l'acte de naissance de l'enfant, il est indiqué qu'il est né en 2012 [...] la naissance était survenue presque à cheval entre 2011 et 2012, il ne peut faire aucun reproche à la requérante d'avoir indiqué, une fois, que l'enfant était né en 2011 et l'autre fois, en 2012* » et « *lors du renouvellement de la carte en 2013, la requérante ne possédait pas sur elle les documents prouvant son travail de coiffeuse [...] par souci de facilité, la requérante a accepté que sa profession reste inchangée sur sa nouvelle carte puisqu'il ne s'agissait pas d'une donnée importante à ses yeux* ».

4.5.4. Le Conseil partage aussi la correcte analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante. En ce qui concerne l'attestation de Angel E., sa nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et elle ne comporte aucun élément qui permettrait de justifier les lacunes et les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'attestation jointe à la note complémentaire du 28 septembre 2017. Enfin, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux affirmations, mentionnées dans ladite note, relatives aux problèmes prétendument rencontrés par des proches de la requérante : elles ne sont aucunement étayées et ces événements allégués sont directement subséquents à des faits jugés non crédibles.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE